



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014357-0008**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 23 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2014 -

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant transformation du Syndicat Mixte  
du Pays de Lourdes et des Vallées des  
Gaves en Pôle d'Équilibre Territorial et  
Rural

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et issue de la fusion des syndicats mixtes pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, en date du 16 septembre 2014, approuvant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU les délibérations de la Communauté de communes du Pays de Lourdes (22 septembre 2014), de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost (20 août 2014), de la Communauté de communes du Montaigu (23 octobre 2014) et de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin (24 septembre 2014), approuvant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération de la Communauté de communes de Batsurguère, de la Communauté de communes Gavarnie-Gèdre, de la Communauté de communes du Pays Toy et de la Communauté de communes du Val d'Azun, leur avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions d'unanimité nécessaires à la transformation sont réunies ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 2 : COMPOSITION**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes est constitué des membres suivants :

- la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost
- la Communauté de communes du Val d'Azun
- la Communauté de communes Gavarnie-Gèdre
- la Communauté de communes du Montaigu
- la Communauté de communes du Pays de Lourdes
- la Communauté de communes de Batsurguère
- la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin
- la Communauté de communes du Pays Toy

### **Article 3 : FONCTIONNEMENT**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont applicables au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural : la durée, le siège, les compétences, les modalités de composition du comité syndical, et les fonctions de comptable.

### **Article 4: MODALITES DE TRANSFORMATION**

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

## **Article 5 : ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

### **5.1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire :**

En application de l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Sur décision du comité syndical du Pôle, le département et la région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Pôle, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associé à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du Pôle.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

### **5.2 : Contenu du projet de territoire :**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du Pôle.

### **5.3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale :**

En application de l'article L. 5741-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du Pôle.

En application de l'article L. 5741-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le Pôle, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

#### **Article 6 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle.

#### **Article 7 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

En application de l'article L. 5741-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des maires réunit les maires des communes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

#### **Article 8 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du Pôle.

## Article 19 : MISE EN OEUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Pôle pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le Pôle, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération à fiscalité propre qui en sont membres.

## Article 10 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 23 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.